

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST RHODANIEN
N°2020-018
Tourisme**

Relative au remboursement des arrhes versées par les clients du Centre Jean Recorbet contraints d'annuler leur réservation suite épidémie du Covid-19

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment l'article premier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-10-013 du 10 janvier 2020 relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien COR ;

Vu la délibération du Conseil communautaire COR-2015-294 du 15 septembre 2015, portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Bureau communautaire COR-2018-295 du 18 octobre 2018, portant sur la mise à jour des tarifs et règlement intérieur du Centre d'hébergement Jean Recorbet ;

Vu l'avis donné en Conférence des Maires du 29 avril 2020 ;

Considérant que le Centre Jean Recorbet est un centre d'hébergement pouvant accueillir jusqu'à 74 personnes, les clients étant principalement des écoles ou des familles ;

Considérant que les clients qui souhaitent réserver le Centre d'hébergement Jean Recorbet doivent verser des arrhes à hauteur de 25 % du montant du contrat de location (arrhes encaissées) ;

Considérant l'épidémie de Covid-19 qui interdit les regroupements de tout ordre à compter du 16 mars 2020 ;

Considérant que les clients qui ont émis une réservation pour une date située entre le 16 mars et la date de fin du confinement, ne pourront pas occuper les lieux, car contraints d'annuler leur réunion de famille ou leur sortie scolaire ;

Considérant que certains clients ne pourront pas non plus bénéficier de leur réservation, même après la date du confinement, car il leur est impossible de pouvoir constituer leur dossier, ou d'obtenir les autorisations ;

DÉCIDE

- de procéder au remboursement des arrhes versées par les clients contraints d'annuler leur réservation au Centre Jean Recorbet, suite à l'épidémie du Covid-19.

Fait à Tarare, le 15 mai 2020

Le Président,

Michel MERCIER.

